



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 24 juillet 2012

N/Réf. : **CODEP-CAE-2012-040879**

IRSN
Laboratoire de radioécologie
BP 10
50130 CHERBOURG-OCTEVILLE

Objet : Inspection de la radioprotection du 06 juillet 2012

Inspection n° INSNP-CAE-2012-0541

Installation : Laboratoire de radioécologie

Nature de l'inspection : Visite générale

Réf : Code de la santé publique

Code du travail

Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de vos activités de détention/utilisation de sources scellées et non scellées dans votre établissement de Cherbourg-Octeville, le 06 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants détenues au Laboratoire de Radioécologie à Cherbourg (LRC). En présence du chef du LRC, de l'ingénieur sécurité/environnement, du coordonnateur radioprotection et de la personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et ont visité les locaux de détention/utilisation des sources.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont correctement mises en œuvre. L'inspection s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire important. Au final, les inspecteurs ont établi une demande complémentaire et relevé six observations.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Demandes complémentaires

B1. Plan de gestion des déchets/effluents

Les inspecteurs ont noté la probable nécessité d'une actualisation du plan de gestion des déchets/effluents, notamment vis à vis de la prise en compte du point de rejet potentiel des effluents gazeux radioactifs.

Les inspecteurs ont également relevé que les plans des locaux contenus dans le document intitulé « plan de gestion individualisé pour les effluents et les déchets radioactifs du LRC » nécessitent d'être actualisés/corrigés (identification du local F5 non conforme à la légende du plan ; mention « source scellée » inadaptée à remplacer par la mention « source radioactive » ;..).

Je vous demande de mettre à jour le plan de gestion des déchets/effluents en tenant compte des remarques précédentes et de m'en transmettre une copie.

C. Observations

C1. Autorisation administrative

Les inspecteurs ont constaté que votre autorisation numéro T500280 est proche de son terme fixé au 24 septembre 2012. A cet égard, vous veillerez à constituer et transmettre dans les meilleurs délais à l'ASN un nouveau dossier de demande d'autorisation.

C2. Evaluation dosimétrique aux postes de travail

Les inspecteurs ont noté que le document d'« évaluation dosimétrique aux postes de travail » qui leur a été présenté n'intègre pas en l'état l'ensemble des situations dites incidentelles.

C3. Attestation « formation radioprotection »

Les inspecteurs ont constaté que l'un de vos opérateurs ne dispose pas de l'attestation de présence au « renouvellement de la formation à la radioprotection des personnels de catégorie A ou de catégorie B », contrairement à tous les autres opérateurs et bien que celui-ci ait émargé la feuille de présence à ladite formation.

C4. Programme des contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que votre document intitulé « programme des contrôles internes et externes de radioprotection référencé LRC-ZE'TR-PRO-008 indice 2 du 17/06/2012 » fait notamment référence à un texte obsolète (arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de contrôle de radioprotection).

Les inspecteurs ont conjointement noté que le « tableau 1 » qui liste les locaux devant faire l'objet d'un contrôle externe omet de mentionner le local F5.

C5. Suivi des actions correctives

Lors de leur consultation du rapport de contrôle externe de radioprotection de l'organisme agréé (rapport SGS Qualitest relatif à l'intervention du 24 au 26 octobre 2011), les inspecteurs ont relevé que les actions engagées pour remédier aux observations émises lors du contrôle ne sont pas rigoureusement formalisées.

C6. Conditions d'entreposage des déchets

Les inspecteurs ont noté que les conditions d'entreposage de vos fûts de déchets dits radioactifs, quoique globalement satisfaisantes, nécessitent d'être optimisées en veillant notamment à ce que ceux-ci soient parfaitement repérés et regroupés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par

Jean-Claude ESTIENNE